Direction Générale des Services

Pôle Attractivité et Développement durable des Territoires

Direction Eau, Environnement et Alimentation

Dijon, le 22 octobre 2026

Service Transitions écologiques et énergétiques
Réf. : **KCH D26003191 KLK**
Dossier suivi par Mme Delphine MARECHAL
Tél. : 03.80.63.69.16
courriel : stee@cotedor.fr

Madame la Préfète,

Dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, déposée par la Société Centrale éolienne de la Craie SAS auprès de la Préfecture, relative à un projet éolien sur la Commune de Verdonnet, vous m'avez saisi pour avis, sur ce projet.

À cet effet, je vous transmets les remarques jointes, étant précisé qu'elles ne traitent que des thématiques sur lesquelles le Conseil Départemental a compétence.

Par ailleurs, je vous informe que le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a adopté des vœux relatifs à :

- un moratoire demandant « le gel de toutes procédures administratives relatives aux projets éoliens et, notamment, l'arrêt de toutes nouvelles études de projet, afin, d'une part, que les populations concernées soient totalement informées de l'ensemble des projets éoliens existants (études, démarchages, etc.) et, d'autre part, que soit mesuré leur impact sur le territoire départemental » (séance du 24 avril 2015),
- « la mise en œuvre d'une meilleure concertation des projets éoliens en Côte-d'Or ».

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le Conseil Départemental de la Côte-d'Or sollicitait, dès 2016, l'écoute de l'État et du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, afin que soient reconsidérés tous les enjeux que soulève le développement de l'énergie éolienne en Côte-d'Or.

De plus, le Département souhaite que soient prises en compte les exigences réglementaires et conventionnelles liées à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, en lien direct avec l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne ainsi que le risque important d'altération des paysages classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, mais aussi plus largement à l'authenticité du patrimoine historique et culturel de la Côte viticole, pôle touristique de renommée internationale.

…/…

Madame Violaine DEMARET
Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
53 RUE DE LA PREFECTURE
21041 DIJON CEDEX

Cette position a été réaffirmée lors de la réunion du Conseil Départemental du 27 novembre 2023.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or émet un avis défavorable sur ce projet compte tenu, d'une part, du risque de covisibilité avec l'Abbaye de Fontenay, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, de la proximité du circuit d'Armançon qui passe par les Communes d'Asnières-en-Montagne et Arrans se situant à environ 5 km du projet, et des caractéristiques routières limitées du secteur notamment s'agissant des ouvrages d'art (P0488) pour la traversée de Châtillon-sur-Seine et, d'autre part, du risque d'effet de saturation visuelle du paysage, au regard des projets éoliens connus et situés à proximité (Quincy-le-Vicomte).

Il est, en effet, primordial que le développement éolien n'altère ni le patrimoine historique, culturel et naturel, ni l'authenticité et la qualité de nos paysages qui font la renommée de la Côte-d'Or.

Cet avis est également complété par des préconisations en matière de protection de la ressource en eau que vous trouverez en annexe.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président

François SAUVADET
Ancien Ministre

PROJET ÉOLIEN : AVIS TECHNIQUE VOLET ROUTIER ET INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES

Identification du projet

- **Dénomination du demandeur : Centrale éolienne de la Craie SAS**
- **Commune(s) de localisation : VERDONNET**
- **Date de la demande : 23 juillet 2026**

Agence territoriale Côte-d'Or (AtCO) référente pour ce projet

Agence territoriale Côte-d'Or Châtillon-Sur-Seine

23 boulevard Gustave Morizot
21400 CHÂTILLON-SUR-SEINE

Courriel : dgsd.paddt.dstt.atc@cotedor.fr

Route(s) Départementale(s) concernée(s) pour accéder au(x) site(s) d'implantation envisagé(s)

Route(s) Départementale(s) (RD) concernée(s) : RD 29 catégorie D

Projet(s) d'aménagement de Route Départementale prévu(s) dans le secteur envisagé par le projet

Oui ☐ Non ☑

- Aucun ouvrage connu dans un périmètre proche
- **Attention néanmoins aux ouvrages anciens et sensibles dans la traversée de Châtillon-sur-Seine si l'accès se fait par cette zone.**

Projet(s) de réfection d'ouvrage d'art connu(s) à ce jour

Oui ☐ Non ☑

En cas d'ouvrage identifié, une sollicitation spécifique du Service des Ouvrages d'Art (SOA) du Département est indispensable (dgsd.paddt.dim.soa@cotedor.fr).

Ouvrage(s) d'art nécessitant une attention en cas de passage de charges lourdes

Oui ☑ Non ☐

…/…

Le Pont (P0488) traverse Châtillon-sur-Seine.

En cas d'ouvrage identifié, une sollicitation spécifique du Service des Ouvrages d'Art (SOA) du Département est indispensable (dgsd.paddt.dim.soa@cotedor.fr).

Distances d'implantation au regard du Domaine Public Routier Départemental

☑ Projet éolien (case à cocher) :

La distance d'implantation des éoliennes par rapport au bord de chaussée sera au minimum de 1,5 fois la hauteur du mât avec pales (art. 67 du règlement de voirie départemental).

Autres éléments spécifiques au projet

Le demandeur devra fournir un itinéraire d'accès au site, fournir le nombre de Transports Exceptionnels (TE) avec un passage hors période de viabilité hivernale.

Un état des lieux du Domaine Public Routier Départemental devra être réalisé avant le début et à la fin des travaux.

Il y aura une réalisation d'un enduit bicouche d'une longueur de 25 mètres sur les chemin d'accès jusqu'à la RD 29, afin de limiter la projection de pierre sur la RD, ainsi que l'implantation d'une signalisation au droit de l'accès sur la RD 29 consistant en la pose de 2 balises J3, d'une bande de stop en peinture et d'un panneau "stop".

Autres éléments généraux à prendre en compte et mesures à respecter

Les accès aux installations seront à privilégier par des chemins existant de manière à ne pas créer de nouvel accès sur Route Départementale (RD) hors agglomération. En cas d'impossibilité, une demande d'accès devra être sollicitée auprès de l'AtCO référente pour ce projet (cf. coordonnées ci-dessus).

Cette dernière sera instruite au regard de la sécurité routière et notamment de la visibilité pour les usagers de la RD.

Pour tout aménagement d'accès et construction des réseaux sur le Domaine Public Routier Départemental, les demandes d'intervention sont à adresser par voie électronique à l'adresse mail de l'AtCO référente pour ce projet (cf. coordonnées ci-dessus).

Les études de raccordement au poste source devront être réalisées en amont et soumises à l'avis du Conseil Départemental.

Pour le passage éventuel de réseaux sur le Domaine Public Routier Départemental, ces travaux devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie avec redevance (qui définira les contraintes techniques (fonçage, positionnement, etc.) et les devoirs de permissionnaire) avant le début des travaux auprès de l'AtCO référente pour ce projet (cf. coordonnées ci-dessus). Le passage des câbles de raccordement devra s'effectuer au minimum à un mètre du bord de la chaussée départementale.

…/…

Concernant les ouvrages d’art :

Le pétitionnaire devra utiliser les éventuelles réservations disponibles dans les ponts et, dans la négative, privilégier les passages en fonçage ou en forage dirigé au droit des ponts à plus de deux mètres des appuis. Dans ce sens, il devra prendre en compte les délais et les coûts induits par les études nécessaires ainsi que les procédures éventuelles au titre de la loi sur l'eau.

Conformément au règlement de voirie départemental sur l'implantation des travaux sur les ouvrages d'art, l’ancrage des réseaux par la technique de l'encorbellement pourra être interdit pour des motifs de conservation de l’ouvrage ou pour des raisons liées à la protection des monuments historiques. L’occupant devra alors proposer des solutions techniques compatibles à même de respecter l’intégrité de l’ouvrage.

En cas de passage exceptionnel sur un ouvrage, le pétitionnaire devra étudier toute disposition constructive du réseau projeté de part et d'autre de l'ouvrage afin de pouvoir, lors des travaux de réfection du pont, soulever les réseaux et les déplacer sur les rives ou les accrocher aux dispositifs de retenue si présents.

En cas de Routes Départementales bordées de murs de soutènement, si un des côtés ne possède pas de tels murs alors il faudra le privilégier pour le passage des réseaux.

Si des aménagements sont nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers (création d’élargissement de chemins d’accès au droit de la RD, géométrie des virages ou carrefours, renforcement d'ouvrages, remise en l’état des chaussées si dégradations), ceux-ci devront faire l’objet d’une validation technique par les services départementaux et seront à la charge du pétitionnaire.

Les éventuels aménagements et accès provisoires feront également l'objet de permissions de voiries imposant une remise en l’état initial après la réalisation des travaux.

Toute signalisation liée aux travaux et à l'exploitation du site (plan d'intervention des pompiers, etc.) devra être implantée hors du Domaine Public Routier Départemental ou, le cas échéant, sur ce même Domaine après accord des services départementaux.

Le projet d'itinéraire d'accès aux sites devra être validé par les services départementaux.

Le trafic attendu nécessitera d’être précisé (transports exceptionnels, nombre, caractéristiques techniques des véhicules nécessaires au chantier) lors d’une réunion de concertation préalable qui devra être organisée avec l’AtCO référente pour ce projet (cf. coordonnées ci-dessus).

Un état des lieux contradictoire devra être sollicité auprès des services départementaux, avant passage des transports exceptionnels. Tout désordre constaté sera porté à la charge du pétitionnaire.

Lors de la réalisation du chantier, les poids lourds des différents intervenants accéderont aux sites selon un circuit à sens unique à déterminer avec l’AtCO référente pour ce projet (cf. coordonnées ci-dessus) lorsque la chaussée ne permet pas le croisement régulier de poids lourds. Cet itinéraire devra être validé par les services départementaux.

…/…

Le circuit d'approvisionnement en matériau ou matériel pourra être interrompu en période hivernale notamment en période de dégel. Un constat de l'état de la chaussée et des dépendances vertes sera réalisé avant les travaux. Toute dégradation liée au chantier sera reprise à la charge du pétitionnaire.

Dans tous les cas, le pétitionnaire est appelé à solliciter au plus tôt les services départementaux sur les itinéraires précis envisagés pour la desserte des lieux (en phase de chantier et en phase d'exploitation) avec le type de véhicules prévus, dont des convois exceptionnels si besoin. Le pétitionnaire devra prendre en compte, si les services départementaux le demandent, les recalculs éventuels de portance pour les ouvrages sensibles impactés.

D'une manière générale, le pétitionnaire est invité à prendre connaissance et à se référer au règlement de voirie départemental détaillant les dispositions administratives et techniques imposées lors de l'occupation du Domaine Public Routier Départemental, pour l'exécution de travaux ou de chantiers.

https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2025/03/RE%CC%80GLEMENT%20DE%CC%81PARTEMENTAL%20VOIRIE%20-%202025%20.pdf

Infrastructures numériques

Conformément à la loi dite Pintat n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, maître d'ouvrage des infrastructures à construire issues du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT), souhaite que les tracés des futures adductions souterraines lui soient fournis.

À cet effet, votre société doit s'inscrire sur le site : https://l49.cotedor.fr/ et y publier son projet (en cas de réalisation d'une tranchée d'au moins 1 000 mètres en dehors d'une zone agglomérée et 150 mètres pour les réseaux situés en totalité ou partiellement dans les agglomérations).

La publication du projet (un document sous format PDF indiquant les tracés), générera l'envoi de courriels à tous les pétitionnaires inscrits sur le site qui portent un projet situé dans la zone géographique concernée.

Dans un délai de six semaines suivant cette publication, les services départementaux vérifieront l'opportunité de pose conjointe d'ouvrages en tranchée (infrastructures passives, notamment fourreaux et chambres pour le tirage de fibres optiques, etc.).

Au niveau de la préservation de la ressource en eau

Le projet est-il concerné par la présence d'un Périmètre de Protection de Captage ?

Oui ☐ Non ☑

…/…

Autres éléments généraux à prendre en compte et mesures à respecter :

Afin de garantir la qualité des eaux souterraines, des mesures de prévention (kit antipollution, remplissage et manipulation de produits sur zones étanches avec récupérateur, etc.) et de gestion « sans intrant » sont préconisées (désherbage mécanique, entretien des panneaux (cas de projet photovoltaïque) sans produits chimiques, etc.).

De même, la mise en place de toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau sera à proscrire.

Au niveau de la préservation de la biodiversité et des Espaces Naturels Sensibles

Le projet est-il concerné par la présence d'un Espace Naturel Sensible (ENS) labellisé ou en projet ?

Oui ☐ Non ☑

Au niveau des anciennes décharges

Le projet est-il concerné par la présence d'une ancienne décharge ?

Oui ☐ Non ☑

Le Département n'ayant plus compétence en matière de déchet, ces éléments sont fournis pour information et selon la connaissance tirée de l'inventaire départemental réalisé en 2004.

Au niveau de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)

Le projet est-il concerné par un périmètre d'AFAFE ?

Oui ☑ Non ☐

La parcelle ZS 1 à Verdonnet est concernée par l'extension du périmètre d'aménagement foncier de la Commune voisine de PLANAY, clôturée le 8 juillet 2021. En cas de division de la parcelle dans les dix ans suivant la clôture de l'aménagement foncier, le porteur de projet du parc éolien devra solliciter l'autorisation préalable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) avant de procéder à la division de la parcelle.

Au niveau du patrimoine culturel et des paysages

Le projet est-il concerné par un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?

Oui ☑ Non ☐

Le projet se situe à moins de 10 km de l'Abbaye de Fontenay.

…/…

Le projet envisagé se trouve à proximité du périmètre de l'Abbaye de Fontenay inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO avec des enjeux forts en termes de covisibilité et de préservation de l'authenticité des paysages. Les exigences liées à cette inscription s'opposent à toute implantation de projet dans le champ visuel depuis le site inscrit.

Le projet présente-t-il un risque de covisibilité avec le site d'Alésia ?

Oui ☐ Non ☑

Au niveau du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le projet est-il concerné par la présence à proximité immédiate d'itinéraire inscrit au PDIPR ?

Oui ☑ Non ☐

Le circuit de l'Armançon (boucle S) qui passe par les Communes d'Anières-en-Montagne et d'Arrans, se situe à environ 5 km du projet.

Le pétitionnaire veillera à la mise en œuvre de tous les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de ces sites et itinéraires durant la durée des travaux.

PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle Environnement et Urbanisme

Affaire suivie par : Sébastien MISSET
Tél. : 03.80.44.66.01
Mel :pref-icpe-contact-public@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 10 JUIL. 2026

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Pôle Aménagement et Développement des Territoires
Direction de la Stratégie et des Études routières
Service de la Sécurité routière et du Patrimoine

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Procédure d'autorisation environnementale concernant la société Centrale éolienne de la Craie SAS.

P.J. : dossier numérique du projet.

La société Centrale éolienne de la Craie SAS située 9 Mail Gay Lussac – 95000 Neuville-sur-Oise, a déposé un dossier, le 9 février 2026, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter un parc éolien sur la commune de Verdonnet.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ce projet doit faire l'objet d'une consultation du public, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral portant ouverture de consultation publique dont vous trouverez copie en pièce jointe accompagné de la version dématérialisé du projet.

Celle-ci aura lieu du jeudi 20 août 2026 - 9h00 au mercredi 25 novembre 2026 – 17h00.

Conformément à l'article R. 181-18 du Code de l'environnement, « *le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au*

regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Les collectivités territoriales et leurs groupements se prononcent dans le délai de deux mois ».

Je sollicite ainsi votre avis sur ce projet, dont vous trouverez ci-joint une version numérique. L'avis conclusif devra être motivé et indiquer clairement la position de votre conseil départemental par rapport à ce projet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les deux mois suivant le début de la consultation ***soit au plus tard le 20 octobre 2026.***

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Denis BRUEL

Copie à :
- DREAL UD21

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 72 - mel : pref-icpe-contact-public@cote-dor.gouv.fr
Site internet http://www.cote-dor.gouv.fr